

Art. LP. 61.— L'article LP. 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 500 000 F CFP le fait de faire obstacle à l'exercice de la mission des agents publics chargés du contrôle, en application de la présente loi du pays.”

Art. LP. 62.— L'article LP. 115 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 115.— Les cartes de commerçant de nucléus valides ou en cours de validité sont intitulées cartes de commerçant de matériels perlicoles à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

“Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement de cartes de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières sont soumises à la justification de la solidité et de la rentabilité de leur projet ainsi qu'à la fourniture d'un plan de gestion des déchets issus de leur activité, à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

“Toutes les nouvelles demandes d'exercer l'activité de détaillant artisan et les demandes de renouvellement de cartes de détaillant artisan sont soumises aux conditions fixées à l'article LP. 74, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

“Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement d'agrément d'entreprise franche sont soumises aux exigences d'incompatibilité prévues à l'article LP. 79-1, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

“En application des articles LP. 98, LP. 100 et LP. 101, les mandatures en cours du conseil de la perliculture, de la commission de discipline et des comités de gestion sont de quatre ans à compter de leur nomination.”

Art. LP. 63.— L'article LP. 116 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les termes : “des articles LP. 28, LP. 73 et LP. 74” et les termes : “l'activité concernée” sont respectivement remplacés par les termes : “du titre IV” et les termes : “l'activité de commerçant de matériels perlicoles”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- courrier n° 878 CESEC du 17 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2404 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 23 novembre 2022 ;
- rapport n° 128-2022 du 23 novembre 2022 de M. Charles Fong Loi, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-37 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.

LOI DU PAYS n° 2023-11 du 23 janvier 2023 portant modification des dispositions relatives à l'accès aux ressources et partage des avantages issus de leur valorisation et diverses modifications du code de l'environnement de la Polynésie française

NOR : ENV22000567LP

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— A l'article LP. 1000-1 du code de l'environnement,

I - Sont supprimées les définitions des termes : “Connaissances traditionnelles associées” et “Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française”, remplacées respectivement par les définitions rédigées ainsi qu'il suit :

“- Connaissances traditionnelles : connaissances, savoir-faire, techniques, innovations, pratiques et apprentissages, issus du patrimoine matériel et immatériel polynésien, associés au patrimoine commun naturel ou culturel de la Polynésie française et transmis d'une génération à une autre. Ces connaissances traditionnelles sont celles qui ont été :

“1° Acquisées, créées ou développées de manière empirique, dans des temps anciens comme dans une période récente ;

“2° Transmises selon des usages et des procédés traditionnels ;

“3° Et le cas échéant, renouvelées, enrichies et transformées en fonction des besoins ;

“- Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ;”

II - Est supprimée la définition du terme "Ressources biologiques".

Art. LP. 2.— Est supprimé le premier alinéa de l'article LP. 1100-1 du code de l'environnement, remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les espaces et milieux naturels, les ressources naturelles biologiques et non biologiques, les sites et paysages, l'air, l'eau et les sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, la biodiversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française."

Art. LP. 3.— A l'article LP. 2000-1 du code de l'environnement,

I - Sont supprimées les définitions des termes : "Biopirataje", "Bioprospection", "Biotechnologie", "Connaissances traditionnelles associées", "Dérivé biochimique", "Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française" "Matériel génétique", "Ressources biologiques", "Source d'origine autochtone".

II - Sont ajoutées deux définitions, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit ;

"- droit de passage inoffensif : droit de passage d'un navire étranger tel que défini par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

"- espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;".

Art. LP. 4.— Est ajouté à la suite de l'article LP. 2121-4 du code de l'environnement, un article LP. 2121-5 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 2121-5.— Sous réserve des dispositions du code des transports tel qu'applicable en Polynésie française et conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son article 21, le passage inoffensif des navires étrangers doit se conformer aux dispositions du présent code de l'environnement.

"Dans ce cadre, le transbordement et le débarquement de toutes espèces protégées par le présent code de l'environnement sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leur importation et exportation sous tous régimes douaniers sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

"De même, les navires étrangers sont soumis à une déclaration obligatoire de l'ensemble de leur cargaison préalablement à leur entrée dans la ZEE polynésienne."

Art. LP. 5.— Au paragraphe A "Mammifères marins", de la sous-section 1 : "gestion durable" de la section 3 : "Dispositions particulières à certaines espèces protégées relevant de la catégorie B" du "CHAPITRE 1er.— LES ESPECES MENACEES", du "TITRE II.— LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPECES" du "LIVRE II.— PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL" du code de l'environnement de la Polynésie française, il est inséré un article ainsi rédigé :

"Art. LP. 2213-1-1.— Conformément à l'article LP. 2121-2. du présent code de l'environnement, la Polynésie française ayant fait le choix d'assurer la protection juridique des espèces marines emblématiques sur l'ensemble de son espace maritime, les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Polynésie française, il est créé un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins."

Art. LP. 6.— A l'article LP. 3000-1 du code de l'environnement,

I - Sont ajoutées douze définitions, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit :

"- centre de ressources : personne physique ou morale, de droit privé ou public, autorisée à accéder à certaines ressources génétiques dans le cadre des activités réglementées par le présent code pour les conserver ou les faire transiter par ses services pour un utilisateur ;

"- collection : un ensemble d'échantillons de ressources prélevés ou de connaissances traditionnelles, et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;

"- conditions convenues d'un commun accord (CCCA) : ensemble de clauses convenues entre le fournisseur des ressources et l'utilisateur, et régissant les conditions d'accès et d'usage des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française, ainsi que de partage juste et équitable des avantages découlant de l'usage autorisé des ressources ;

"- consentement préalable donné en toute connaissance de cause : approbation donnée par la Polynésie française après une série de procédures administratives pour l'accès et l'usage des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française, ainsi que pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'usage autorisé des ressources ;

"- dérivé : tout composé biochimique existant à l'état naturel, résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, contenant ou non des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

“- descendance de première génération : spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu, capturé ou récolté dans la nature ;

“- descendance de deuxième génération ou de générations ultérieures : spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé ;

“- espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

“- gène natif : gène naturel n'ayant fait l'objet d'aucune modification biotechnologique ;

“- milieu contrôlé : milieu manipulé pour produire des animaux ou des plantes d'une espèce donnée, comportant des barrières physiques empêchant tout échange avec le ou les milieux extérieurs ;

“- partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'usage autorisé des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française ;

“- ressources génétiques : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective ;”

II - Sont supprimés les définitions des termes : “Biopiratage”, “Bioprospection”, Connaissances traditionnelles associées”, et “Éléments du patrimoine commun de la Polynésie française”, remplacées respectivement par les définitions rédigées ainsi qu'il suit :

“- biopiratage : action d'accéder, de collecter ou d'user d'une ressource biologique, biochimique ou génétique, et à des connaissances traditionnelles associées, ou de percevoir des avantages découlant de cet usage en méconnaissance de la réglementation applicable ;

“- bio-prospection : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d'une application industrielle ou d'une utilisation commerciale ;

“- connaissances traditionnelles : connaissances, savoir-faire, techniques, innovations, pratiques et apprentissages, issus du patrimoine matériel et immatériel polynésien, associés au patrimoine commun naturel ou culturel de la Polynésie française et transmis d'une génération à une autre. Ces connaissances traditionnelles sont celles qui ont été :

“1° Acquisées, créées ou développées de manière empirique, dans des temps anciens comme dans une période récente ;

“2° Transmises selon des usages et des procédés traditionnels ;

“3° Et le cas échéant, renouvelées, enrichies et transformées en fonction des besoins ;

“- éléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ;”

Art. LP. 7.— Est supprimé l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement : “Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation”, remplacé par un titre IV intitulé : “Accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation” rédigé ainsi qu'il suit :

“Titre IV - Accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation

“Art. LP. 3400-1.— Les objectifs du présent titre sont de :

“- maintenir et conserver la diversité biologique naturelle, notamment sur les espèces indigènes et les espèces endémiques polynésiennes ;

“- favoriser le développement durable de la Polynésie française et la création d'emplois locaux liés à la diversité biologique et au patrimoine commun de la Polynésie française ;

“- privilégier les partenariats scientifiques répondant aux besoins et enjeux de la Polynésie française en matière de diversité biologique ;

“- lutter contre le biopiratage et protéger le patrimoine commun de la Polynésie française.

“Art. LP. 3400-2.— La Polynésie française dispose des droits souverains sur ses ressources génétiques qui font partie du patrimoine commun de la collectivité.

“Ces droits portent sur les gènes natifs eux-mêmes (supports et informations), leurs fonctions et caractères connus ou potentiels, leurs dérivés ainsi que sur leur progéniture. Ces gènes peuvent se trouver en Polynésie française ou conservés dans des collections à l'extérieur de la Polynésie française.

“A ce titre, la Polynésie française administre les ressources et connaissances précitées, concède des droits d'accès et d'usage spécifiques les concernant et défend les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles associées.

“Chapitre 1er - Champ d'application

“*Art. LP. 3410-1.*— Le présent titre régleme l'accès, l'usage et le partage des avantages (APA) relatif aux ressources génétiques appartenant au patrimoine commun de la Polynésie française ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées.

“Ce régime s'applique à l'ensemble des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées se trouvant sur le territoire de la Polynésie française ou conservées à l'extérieur de la collectivité, lorsqu'elles sont utilisées pour des activités de recherche et de développement ou autres activités d'étude ou de valorisation tel que prévu à l'article LP. 3410-2.

“*Art. LP. 3410-2.*— Les activités soumises au régime d'APA sont :

- “- Toute activité d'étude, de recherche et de développement, de conservation en collection, à but commercial ou non, réalisé sur des ressources génétiques, allant de l'espèce à l'ADN ou ARN ainsi que les produits du métabolisme, d'origine animale, végétale (y compris fongique ou algal) ou microbienne (y compris viral) ;
- “- Toute activité de recueil, d'étude et de recherche sur des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ;
- “- Toute forme de valorisation découlant de ces activités, comprenant notamment les productions scientifiques, le transfert de technologie et de savoir-faire, les demandes de titres de propriété intellectuelle ou la mise sur le marché et l'exploitation commerciale d'un produit élaboré grâce à ces ressources ou connaissances.

“Plus précisément, les activités concernées sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- “- La taxonomie moléculaire, la modification génétique, l'amélioration et la sélection génétique, la caractérisation et l'évaluation, la biosynthèse (utilisation du matériel génétique pour produire des composés organiques), la production de composés naturellement présent dans la ressource génétique (extraction des métabolites, synthèse de fragment d'ADN et production de copies) ;
- “- La collecte d'échantillons terrestres ou marins, d'eau ou de sols pour des études d'organismes ou de micro organismes, l'étude de bactéries, champignons, algues, protistes, plantes, animaux et toute partie de ceux-ci (sang, plumes, tissus, écailles), l'étude d'échantillons d'ADN ou d'ARN, l'étude de composés biochimique, de dérivés ou de pathogènes ;

- “- Les études ou recherches visant à recueillir des connaissances traditionnelles auprès de détenteurs de savoir notamment en matière de pharmacopée, à identifier des molécules d'intérêt et à les valoriser.

“*Art. LP. 3410-3.*— Sont exclues du champ d'application du présent titre, les activités portant sur :

- “- Les ressources génétiques humaines ;
- “- Les ressources phylogénétiques utilisées à des fins agricoles et alimentaires, visées par le traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ;
- “- Les ressources génétiques couvertes par d'autres instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et qui n'y portent pas atteinte ;
- “- Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées ;
- “- Les ressources génétiques collectées par les laboratoires, services et établissements publics de santé ou de biosécurité de la Polynésie française dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments ;
- “- Les ressources génétiques collectées par les laboratoires, services et établissements publics de santé ou de biosécurité de la Polynésie française dans le cadre de la prévention et de la maîtrise des risques pour la santé humaine.

“Tous les autres laboratoires et établissement de santé et de biosécurité, utilisateurs de ressources génétiques polynésiens, sont soumis aux dispositions du présent titre.

“Chapitre 2 - Acteurs principaux et relations

“Section 1 - Fournisseur de ressources génétiques, bénéficiaire des avantages

“*Art. LP. 3421-1.*— La Polynésie française est l'unique fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, se trouvant sous sa souveraineté, y compris des ressources conservées dans une collection ou un centre de ressources, publiques ou privés, en dehors de son territoire.

“Section 2 - Utilisateurs de ressources génétiques et obligations

“*Art. LP. 3422-1.*— Les utilisateurs de ressources génétiques sont les personnes, physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, autorisées à faire usage de ressources génétiques dans le cadre des activités réglementées par le présent titre.

“Art. LP. 3422-2.— Le gestionnaire d'une collection ou d'un centre de ressources qui conserve ou fait transiter par ses services des ressources génétiques polynésiennes est un utilisateur, qui doit garantir que les ressources génétiques qu'il détient ont bien fait l'objet d'une autorisation d'APA et que les informations liées sont disponibles.

“En tout état de cause, l'autorisation d'accès et d'utilisation des ressources génétiques polynésiennes et des connaissances traditionnelles associées est délivrée par la Polynésie française et se superpose aux éventuels accords de transfert de matériel ou de donnée proposés par le gestionnaire de collection ou le centre de ressources.

“Art. LP. 3422-3.— Tout utilisateur est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre des dispositions du présent titre.

“Ces informations et connaissances acquises ou collectées, éléments du patrimoine immatériel de la Polynésie française, doivent être transmises à la direction de l'environnement, qui en assure la conservation et la gestion.

“Toute communication, scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro d'enregistrement au centre d'échange d'informations de la diversité biologique de la Polynésie française.

“Section 3 - Consentement préalable en connaissance de cause et conditions convenues d'un commun accord

“Art. LP. 3423-1.— Le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) est délivré par la Polynésie française et prend la forme d'une autorisation préalable, formalisant l'accord consenti par le fournisseur à l'utilisateur relatif aux conditions générales d'accès et d'usage de ressources génétiques.

“Cette autorisation préalable est délivrée sur la base de la transparence, de la loyauté et de l'exactitude des informations fournies par le demandeur. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de l'autorisation.

“Les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques prennent la forme d'un acte d'engagement du bénéficiaire ou d'une convention signée entre les deux parties. Cette dernière définit notamment les engagements de l'utilisateur relatifs aux modalités de partage des avantages.

“Section 4 - Autorité administrative compétente, correspondant officiel et centre d'échange d'informations de la diversité biologique en Polynésie française

“Art. LP. 3424-1.— La direction de l'environnement est l'autorité administrative compétente chargée :

“- d'instruire les autorisations d'accès et d'usage relatives aux ressources génétiques polynésiennes ;

- “- d'établir que les exigences d'accès et d'utilisation ont été réunies ;
- “- de conseiller sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

“La direction de l'environnement est également le correspondant officiel au niveau national et international en charge de la coordination et de l'échange d'information concernant le régime d'APA. Elle gère à ce titre le centre d'échange d'informations de la diversité biologique en Polynésie française.

“Section 5.— Certificat international de conformité

“Art. LP. 3425-1.— Un certificat international de conformité peut être délivré par la direction de l'environnement après autorisation d'accès et d'usage et paiement d'une redevance telle que prévue à l'article LP. 3440-2.

“Chapitre 3 - Régime d'autorisation administrative

“Section 1 - Dispositions générales

“Art. LP. 3431-1.— L'accès et l'usage des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la Polynésie française.

“Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires publics ou privés.

“Les ressources génétiques visées au titre de l'autorisation préalable sont transférées à l'utilisateur pour les usages accordés et restent la propriété de la Polynésie française.

“Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources génétiques et le respect des populations lors de la collecte de connaissances traditionnelles associées peuvent à tout moment être imposées par arrêté du Président de la Polynésie française.

“Art. LP. 3431-2.— La demande d'autorisation est présentée par le pétitionnaire ou son représentant à la direction de l'environnement qui en assure l'instruction.

“Art. LP. 3431-3.— L'autorisation est délivrée *intuitu personae*.

“Elle est incessible.

“Cette autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d’obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d’autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation d’occupation du domaine public ou privé, ni autorisation d’export des ressources génétiques utilisées.

“*Art. LP. 3431-4.*— L’autorisation précise les conditions d’accès ou d’usage des ressources génétiques, ainsi que les obligations en découlant, qui sont prévues par convention ou par acte d’engagement, établie préalablement entre l’utilisateur et la Polynésie française.

“Toute modification des conditions d’accès ou d’usage doit faire l’objet d’un accord exprès de la Polynésie française et peut selon le cas faire l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation.

“Section 2 - Procédure d’autorisation

“*Art. LP. 3432-1.*— L’autorisation d’accès et d’usage des ressources génétiques est délivrée conformément aux modalités des sous-sections 1 et 2.

“Sous-section 1 - Autorisation relevant de l’acte d’engagement

“*Art. LP. 3432-1-1.*— Relèvent du régime de l’acte d’engagement :

- “- les activités soumises au présent titre ne visant aucun objectif direct de développement commercial ;
- “- les activités de conservation en collection publique ou privée, de ressources génétiques prélevées en Polynésie française, sans objectif commercial ;

“*Art. LP. 3432-1-2.*— L’autorisation est délivrée après signature de l’acte d’engagement par l’utilisateur, pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa publication au journal officiel de la Polynésie française.

“Elle peut être prolongée sans excéder 5 années d’autorisation au total, sur demande motivée de son titulaire, formulée par écrit au moins 2 mois avant son terme et après accord de la Polynésie française.

“Après 5 années échues, une nouvelle demande d’autorisation doit être déposée.

“*Art. LP. 3432-1-3.*— Par dérogation à l’article LP. 3432-1-2, la durée de l’autorisation pour les activités de conservation en collection peut être illimitée.

“*Art. LP. 3432-1-4.*— L’autorisation est délivrée en considération des critères principaux suivants :

- “- la ou les finalité(s) des études, recherches et activités envisagées ;
- “- les noms scientifique et vernaculaire des espèces étudiées, ainsi que le nombre de spécimens collecté ;

- “- le choix des sites, la période et la durée des études ;
- “- la destination des échantillons prélevés ;
- “- le nom du service ou de l’établissement public de la Polynésie française partenaire ;

“La direction de l’environnement peut diligenter des études complémentaires ou des tierces expertises, réalisées au frais du demandeur, concernant notamment l’état initial des ressources étudiées et l’évaluation des impacts, risques et dangers sur la diversité biologique.

“Sous-section 2 - Autorisation relevant du conventionnement

“*Art. LP. 3432-2-1.*— Relèvent du régime de la convention :

- “- les activités soumises au présent titre visant un objectif direct ou une intention de développement commercial ;
- “- les activités de conservation en collection publique ou privée, de ressources génétiques prélevées en Polynésie française, avec objectif commercial ;
- “- les activités des centres de ressources, par lesquels transitent des ressources génétiques issues de la Polynésie française, avec ou sans objectif commercial, à destination de centres de recherche ou pour des activités réglementées par le présent titre.

“*Art. LP. 3432-2-2.*— Le dossier comprenant le projet de convention de partage des avantages et le projet d’arrêté d’autorisation est soumis à l’avis de la commission des sites et des monuments naturels (CSMN), puis transmis au conseil des ministres pour approbation du projet de convention.

“L’autorisation est délivrée après signature de la convention, pour une durée maximale de 10 ans, à compter de sa publication au journal officiel de la Polynésie française.

“Elle peut être prolongée, dans les mêmes conditions, sans excéder une durée totale d’autorisation de 30 ans, sur demande motivée de son titulaire, formulée par écrit au moins 6 mois avant son terme.

“Après 30 années échues, une nouvelle demande d’autorisation doit être déposée.

“*Art. LP. 3432-2-3.*— L’autorisation est délivrée en considération des critères principaux suivants :

- “- la ou les finalités des études, recherches et activités envisagées ;
- “- les noms scientifique et vernaculaire des espèces étudiées, ainsi que le nombre de spécimens collecté ;
- “- le choix des sites, la période et la durée des études ;
- “- la destination des échantillons prélevés ;

- “- l'état initial des ressources ;
- “- l'étude des impacts, risques et dangers des activités envisagées sur l'environnement ;
- “- les modalités de suivi des conséquences du prélèvement des ressources dans l'écosystème naturel ;
- “- les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement ;
- “- la contribution des activités projetées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources en Polynésie française ;
- “- les retombées économiques et sociales en Polynésie française ;
- “- les modalités principales de partage des avantages.

“La direction de l'environnement peut diligenter des études complémentaires ou des tierces expertises, réalisées au frais du demandeur, concernant notamment l'état initial des ressources étudiées et l'évaluation des impacts, risques et dangers sur la diversité biologique.

“*Art. LP. 3432-2-4.*— Les accords de transfert de matériel proposés par les gestionnaires de collection ou de centre de ressources ne valent pas autorisation d'accès et de partage des avantages (APA).

“Les gestionnaires de collection ou de centre de ressources sont des utilisateurs qui doivent garantir que les ressources génétiques qu'ils détiennent ont bien fait l'objet d'une autorisation d'APA.

“L'utilisateur qui fait appel à un gestionnaire de collection ou de centre de ressources pour accéder et utiliser des ressources génétiques polynésiennes doit acquérir d'une part, les autorisations d'APA de la Polynésie française, et d'autre part, les autorisations des gestionnaires de collection et de centre de ressources. La Polynésie française est le bénéficiaire du partage des avantages.

“Section 3 - Modification des conditions autorisées d'accès et d'usage des ressources génétiques

“*Art. LP. 3433-1.*— Toute modification des conditions autorisées d'accès ou d'usage des ressources génétiques doit faire l'objet d'un accord exprès de la Polynésie française et peut selon le cas faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

“Si la modification porte sur le transfert de l'accès ou de l'usage des ressources à des tiers, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Polynésie française.

“Section 4 - Refus d'accès ou d'usage des ressources

“*Art. LP. 3434-1.*— L'autorisation d'accès et le droit d'usage qui en découle peuvent être refusés notamment lorsque :

- “- la collecte, même d'un nombre limité d'échantillons, risque de porter atteinte à la ressource concernée ;
- “- l'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de la ressource concernée, de la menacer ou de l'épuiser ;
- “- le demandeur et la Polynésie française ne parviennent pas à un accord sur les obligations de l'utilisateur ou sur la perception et le partage des avantages découlant de l'usage des ressources concernées ;
- “- le partage des avantages découlant de l'usage des ressources concernées, proposé par le demandeur, ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières.

“Le refus est motivé.

“Section 5 - Exportation et sortie du territoire des ressources génétiques soumises au présent titre

“*Art. LP. 3435-1.*— Toute exportation, sous tout régime douanier, et sortie du territoire de la Polynésie française, de ressources relevant du champ d'application du présent titre, sont soumises à autorisation du président de la Polynésie française.

“La demande doit obligatoirement être effectuée préalablement à leur exportation ou leur sortie du territoire.

“L'autorisation d'accès aux ressources génétiques et le droit d'usage qui en découle ne valent pas autorisation d'exporter ou de faire sortir de la Polynésie française les ressources concernées.

“La demande d'exportation ou de sortie du territoire de la Polynésie française peuvent être formulées dès la demande préalable.

“*Art. LP. 3435-2.*— En cas d'infraction, les autorités administratives compétentes procèdent d'office, au frais du contrevenant, au placement des espèces vivantes et à la destruction des échantillons ou des espèces mortes, détenus irrégulièrement.

“*Art. LP. 3435-3.*— Un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer des dispositions d'application particulières à la présente section 5.

“Chapitre 4 - Centre d'échange d'informations de la diversité biologique de la Polynésie française

“*Art. LP. 3440-1.*— Il est créé un centre d'échange d'informations de la diversité biologique de la Polynésie française. Il a pour mission de faciliter les échanges d'informations sur la biodiversité en Polynésie française.

“La direction de l'environnement est chargée de sa mise en œuvre.

“*Art. LP. 3440-2.*— Les autorisations d'accès et le droit d'usage des ressources qui en découle, mentionnés au présent titre, sont enregistrés aux frais de l'utilisateur dans le centre d'échange d'informations de la diversité biologique de la Polynésie française.

“Cet enregistrement peut donner lieu à la perception d'une redevance d'accès et d'usage des ressources fixée par arrêté pris en conseil des ministres qui peut prévoir :

- “- une redevance de droit commun ;
- “- une redevance spécifique lorsque le projet est mené par une personne physique domiciliée et exerçant en Polynésie française ou une personne morale dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- “- une redevance spécifique lorsque le projet est mené par la Polynésie française, par l'un de ses établissements ou par une personne avec laquelle la Polynésie française a signé une convention de partenariat.

“Le paiement de la redevance d'accès et d'usage des ressources est versé à un compte d'affectation spéciale institué par la délibération n° 2021-108 APF du 7 octobre 2021 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé “Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement”.

“Cet enregistrement confère aux autorisations d'accès et d'usage des ressources concernées, après paiement de la redevance, les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

“*Art. LP. 3440-3.*— Un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer des dispositions d'application particulières au présent chapitre 4.

“Chapitre 5 - Partage des avantages découlant de l'usage autorisé des ressources génétiques

“*Art. LP. 3450-1.*— Les avantages découlant de l'usage autorisé des ressources génétiques sont monétaires. Ils sont versés au profit d'un compte d'affectation spéciale institué par la délibération n° 2021-108 APF du 7 octobre 2021 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé “Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement”.

“Section 1 - Convention de partage des avantages

“*Art. LP. 3451-1.*— La convention de partage des avantages, conclue préalablement à toute demande d'accès aux ressources, entre l'utilisateur et la Polynésie française, a pour objet d'organiser les droits d'accès et d'usage des ressources ainsi que les droits de perception et de partage des avantages découlant de l'usage autorisé des ressources.

“Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions d'une convention-type qui comporte, outre l'identification des parties et l'objet de la convention, une évaluation des bénéfices monétaires découlant de l'usage des ressources ainsi que le calcul des contributions financières devant être versées par l'utilisateur à la Polynésie française.

“Dans le cas où l'évaluation des bénéfices escomptés est impossible au moment de la conclusion de la convention, cette dernière prévoit la conclusion d'un avenant à la date où ces bénéfices seront connus.

“Toute modification substantielle des conditions autorisées d'usage des ressources doit faire l'objet d'un accord exprès de la Polynésie française, par voie d'avenant à la convention.

“Section 2 - Dépôt de brevet et mise sur le marché

“*Art. LP. 3452-1.*— Lorsque l'autorisation d'accès aux ressources et le droit d'usage qui en découle conduit à une demande de brevet, la Polynésie française est obligatoirement associée à cette déclaration en tant que co-déclarant.

“Lorsque cette autorisation conduit à une mise sur le marché, l'utilisateur doit informer la Polynésie française par écrit.

“Section 3 - Contributions financières

“*Art. LP. 3453-1.*— Les contributions financières devant être versées par l'utilisateur à la Polynésie française sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources concernées.

“Le conseil des ministres peut également prévoir un pourcentage particulier :

- “- lorsque le projet est mené par une personne physique domiciliée et exerçant en Polynésie française ou une personne morale dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- “- lorsque le projet est mené par la Polynésie française, par l'un de ses établissements ou par une personne avec laquelle la Polynésie française a signé une convention de partenariat.

“Les contributions financières sont versées au profit d'un compte d'affectation spéciale institué par la délibération n° 2021-108 APF du 7 octobre 2021 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé “Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement”.

“Chapitre 6 - Contrôle et sanctions

“Section 1 - Constatations des infractions

“*Art. LP. 3461-1.*— Outre les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires et agents chargés des contrôles tels que définis par l'article LP. 3000-1, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre 2 du titre VI livre Ier du présent code :

- “- les agents des douanes ;
- “- les agents de police judiciaires adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

“Section 2 - Sanctions administratives

“*Art. LP. 3462-1.*— Indépendamment des poursuites pénales exercées en application du présent titre, et après mise en demeure par la direction de l'environnement restée sans effet après un délai de trente jours, les mesures administratives suivantes peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales :

- “- le retrait de l'autorisation d'accès et d'usage des ressources, ainsi que la suspension de l'activité ayant comme objet principal les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française, obtenues sans autorisation ou utilisées en méconnaissance des dispositions du présent titre ;
- “- la prescription de mesures d'urgence visant à la protection des espèces concernées par l'accès irrégulier ;
- “- l'exécution d'office au frais du contrevenant des mesures prescrites par l'administration, notamment de remise en état ;

- “- la fermeture de l'établissement ayant utilisé irrégulièrement des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française ;
- “- le placement des espèces vivantes détenues irrégulièrement, au frais du contrevenant ;
- “- la destruction des échantillons ou des espèces mortes, détenus irrégulièrement, au frais du contrevenant.

“La direction de l'environnement peut également ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 1 700 000 F CFP et d'une astreinte journalière au plus égale à 170 000 F CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

“Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

“L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

“Section 3 - Sanctions pénales

“*Art. LP. 3463-1.*— La collecte de ressources, telle que définie par le présent code, sans avoir été autorisée à y accéder conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent titre IV, est assimilée au vol, puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

“Lorsque l'infraction porte sur une espèce protégée du code de l'environnement ou une espèce réglementée par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ou lorsque l'infraction est réalisée dans un espace protégé du code de l'environnement ou par des dispositions réglementant la pêche sur le domaine public maritime, le contrevenant s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

“*Art. LP. 3463-2.*— I.— Outre les peines applicables en matière douanière, est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 800 000 francs CFP d'amende :

“1° Le fait d'utiliser des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, et les connaissances traditionnelles associées, issues du patrimoine commun de la Polynésie française, sans avoir été autorisé à y accéder ou sans avoir bénéficié d'un droit d'usage conformément aux dispositions des articles LP. 3431-1, LP. 3431-4, LP. 3432-1-2, LP. 3432-2-2, LP. 3432-2-4, LP. 3433-1 et LP. 3435-1 du présent code ;

“2° Le fait de ne pas faire enregistrer, déclarer, rechercher, conserver ou transmettre les informations prévues aux articles LP. 3422-3, LP. 3423-1, LP. 3440-2 et LP. 3452-1 du présent code.

“L’amende est portée à 119 000 000 F CFP lorsque l’utilisation des ressources mentionnées au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale, en infraction des dispositions prévues aux articles LP. 3422-3, LP. 3423-1, LP. 3431-1, LP. 3431-4, LP. 3432-1-2, LP. 3432-2-2, LP. 3432-2-4, LP. 3433-1, LP. 3435-1, LP. 3440-2 et LP. 3452-1.

“Le montant des amendes applicables est multiplié par cinq lorsque l’auteur de l’infraction est une personne morale.

“II - Les personnes physiques ou morales, coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire :

“1° La saisie et la confiscation de tout matériel ou élément ayant servi à commettre l’infraction ;

“2° La saisie et la confiscation de tout produit issu de l’infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d’origine. A défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction ;

“3° L’interdiction de poursuivre l’activité basée sur l’utilisation frauduleuse ;

“4° L’interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter une autorisation d’accès et d’usage des ressources telle que prévue par les dispositions du présent titre ;

“5° La publication d’un extrait du jugement aux frais de l’auteur de l’infraction dans deux journaux.

“Chapitre 7 - Dispositions transitoires

“Art. LP. 3470-1.— Les collections de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques, constituées avant l’entrée en vigueur des présentes dispositions, doivent faire l’objet d’une déclaration auprès de la direction de l’environnement qui est chargée de les répertorier.”

Art. LP. 8.— Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu’elles prévoient l’infliction de peines d’emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l’économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l’agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.*

*Le ministre de la culture,
de l’environnement,
des ressources marines,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU,

Travaux préparatoires :

- courrier n° 880 CESEC 2022 du 18 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- arrêté n° 2409 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du tourisme, de l’écologie, de la culture, de l’aménagement du territoire et du transport aérien le 24 novembre 2022 ;
- rapport n° 137-2022 du 24 novembre 2022 de Mme Tepuaraurii Teriitahi et M. Michel Buillard, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-38 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.

LOI DU PAYS n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d’inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché

NOR : DBS22203028LP

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L’assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de déterminer les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d’inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché. Est exclu de son champ d’application l’usage domestique privé de viandes de gibier.

Art. LP. 2.— Au sens de la présente loi du pays et des actes pris pour son application, on entend par :

1° “Centre de collecte” : local dans lequel le gibier de chasse est stocké en chambre froide. L’éviscération peut se faire dans cet établissement s’il dispose d’un espace adapté ;